



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1754
22 juillet 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1754^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 12 juillet 1999, à 10 heures

Présidente : Mme MEDINA QUIROGA

SOMMAIRE

OUVERTURE DE LA SESSION

DÉCLARATION DU HAUT-COMMISSAIRE ADJOINT AUX DROITS DE L'HOMME

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.99-42866 (F)

La séance est ouverte à 10 h 40.

OUVERTURE DE LA SESSION

1. La PRÉSIDENTE déclare ouverte la soixante-sixième session du Comité des droits de l'homme. Elle pense exprimer les sentiments de tous les membres du Comité en regrettant la démission de M. Buergethal, dont la contribution aux travaux de l'organe était précieuse.

DÉCLARATION DU HAUT-COMMISSAIRE ADJOINT AUX DROITS DE L'HOMME

2. M. RAMCHARAN (Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme) indique que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Robinson, retenue actuellement par d'autres engagements (Conférence de l'Organisation de l'unité africaine à Alger), l'a prié de transmettre au Comité tous ses vœux pour le bon déroulement de sa soixante-sixième session; elle espère en outre avoir la possibilité de rencontrer les membres du Comité durant la session. En son nom, M. Ramcharan invite d'ailleurs le Comité à une rencontre informelle avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans ses nouveaux locaux, au Palais Wilson. Le déménagement des services du Haut-Commissariat, d'une part, a consacré l'ampleur des activités de l'Organisation en matière de droits de l'homme et, d'autre part, a donné à ces activités une impulsion nouvelle à l'aube du troisième millénaire.

3. Retraçant l'historique des instruments de l'Organisation relatifs aux droits de l'homme, qui ont été rassemblés sous le titre de Charte internationale des droits de l'homme, M. Ramcharan rappelle que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été d'emblée considérés comme des instruments essentiels pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Les deux Comités créés en vertu de ces instruments ont exercé leur mandat dans la période difficile de la guerre froide, qui exigeait d'eux sagesse, patience et finesse d'analyse. Aujourd'hui, les difficultés tiennent essentiellement aux problèmes posés par le développement, et l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme doit aller de pair avec une évolution positive dans ce domaine et prendre en compte les obstacles auxquels se heurtent les pays en développement.

4. D'une façon générale, le Haut-Commissariat considère que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont au coeur des efforts déployés par l'ONU et l'ensemble de la communauté internationale en faveur des droits de la personne humaine. Il faut également souligner le rôle essentiel qu'ils jouent dans l'établissement, par les États parties, de mécanismes internes de promotion et de protection des droits de l'homme et l'adoption de mesures constitutionnelles, législatives, administratives, éducatives et autres visant à appliquer au plan national les normes contenues dans les Pactes. Les mécanismes de suivi des activités des organes conventionnels revêtent également une importance toute particulière. À cet égard, M. Ramcharan rappelle que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, un organisme qui joue un rôle pionnier dans le suivi du respect des normes internationales du travail, a clairement souligné l'importance cardinale du respect

des engagements internationaux par les États, quel que soit leur système politique ou leur niveau de développement. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme partage pleinement cette conception, et considère que le fait de veiller à l'application par les États parties des normes auxquelles ils ont adhéré dans des contextes historiques, politiques, économiques, sociaux et culturels par ailleurs très divers est une tâche essentielle à l'aube du troisième millénaire.

5. En ce qui concerne les difficultés matérielles auxquelles le Comité se heurte dans l'exécution de son mandat, le Haut-Commissariat est pleinement conscient de la situation, qui est d'ailleurs générale à l'Organisation, à laquelle on demande de faire toujours plus avec de moins en moins de moyens. M. Ramcharan a présenté récemment aux services compétents le projet de budget-programme du Haut-Commissariat pour l'exercice biennal 2000-2001, dans lequel Mme Robinson, en concertation avec le Comité, a demandé des ressources pour créer un poste supplémentaire dans le service chargé du traitement des communications et un autre poste dans celui chargé des activités de suivi. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Comité du programme et de la coordination ne sont guère optimistes concernant ces demandes, l'heure étant aux économies budgétaires. Mme Robinson a parallèlement pris contact avec le fonds d'affectation spéciale, qui a été créé récemment pour tenter de trouver des ressources supplémentaires pour le Comité.

6. Touchant la question du financement de services d'interprétation pour les réunions du bureau du Comité, que la Présidente a soulevée à la onzième réunion des Présidents des organes conventionnels, compte tenu des difficultés auxquelles se heurtent les services de conférence pour satisfaire cette demande, le Haut-Commissariat a décidé de financer sur son propre budget les services d'interprétation de trois séances du bureau à la présente session du Comité.

7. En ce qui concerne la question du traitement des communications reçues en vertu du Protocole facultatif, M. Ramcharan considère que tous les particuliers qui s'adressent à l'ONU pour présenter leur cas ont droit à ce qu'il soit examiné. En ce sens, il convient d'explorer toutes les possibilités pour sortir de la situation actuelle, de façon à combler le retard pris et à examiner à l'avenir les communications dans des délais plus brefs. En outre, le Haut-Commissariat a à coeur de trouver des solutions pour que les documents du Comité soient disponibles en temps voulu dans toutes les langues de travail.

8. M. Ramcharan se félicite de la publication récente, dans la série des documents officiels de l'Assemblée générale, du volume II du rapport du Comité sur ses cinquante-deuxième, cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions (A/50/40), qui paraît avec beaucoup de retard, et annonce que le volume II sur les cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions (A/51/40) sera publié sous peu. Ces documents attestent l'importance des travaux du Comité, car ils contiennent les décisions prises en vertu du Protocole facultatif (communications), et sont précieux pour la communauté des chercheurs, des universitaires et autres spécialistes en matière de droits de l'homme.

9. Enfin, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme examine actuellement la possibilité d'augmenter les ressources des organes conventionnels par le biais, notamment, de fonds de contributions volontaires. Les organes en question jouent un rôle irremplaçable pour aider les États parties à mettre en place des structures de promotion et de protection des droits de l'homme, et le Haut-Commissariat envisage aussi l'idée de publier un document qui refléterait l'essence du Pacte, de la jurisprudence du Comité et de ses observations générales. Le but d'un tel document serait de sensibiliser les États parties à l'importance de l'application du Pacte, dans le cadre d'une stratégie plus globale en faveur des droits de l'homme, du maintien de la paix et du développement. M. Ramcharan invite le Comité à se pencher sur la question à la présente session.

10. La PRÉSIDENTE remercie le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme. Comme il l'a dit, les travaux du Comité sont au coeur du système de protection des droits de l'homme, mais si le coeur s'arrête, tout le système s'arrête. En conséquence, il est absolument vital de renforcer le secrétariat pour assister le Comité dans ses travaux. Elle espère que les propos réconfortants tenus par le Haut-Commissaire adjoint déboucheront sur des solutions concrètes aux difficultés actuelles.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour provisoire)
(CCPR/C/138)

11. L'ordre du jour (CCPR/C/138) est adopté.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)

12. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à adopter le programme de travail qui leur est présenté, dans un document informel, en anglais seulement. Il conviendrait de le compléter en mentionnant la date à laquelle le Comité adoptera les projets de liste des points à traiter concernant les rapports qui seront examinés à la prochaine session.

13. Il en est ainsi décidé.

14. M. YALDEN (Président-Rapporteur du Groupe de travail de présession) indique que le Groupe de travail, composé de Lord Colville, Mme Evatt, M. Kretzmer, Mme Medina Quiroga, M. Pocar, M. Solari Yrigoyen, M. Wieruszewski et lui-même, a tenu neuf réunions entre le 5 et le 9 juillet 1999. M. Yalden saisit l'occasion pour remercier le secrétariat de son appui dans un contexte de surcroît de travail.

15. S'agissant des communications présentées au titre du Protocole facultatif, le Groupe de travail a adopté deux décisions de recevabilité, cinq recommandations en faveur de l'irrecevabilité de communications et huit recommandations concernant des constatations du Comité.

16. En ce qui concerne les questions relatives à l'article 40 du Pacte, le Groupe de travail a établi la liste des points à traiter concernant les quatrièmes rapports périodiques du Mexique, de la Pologne et de la Roumanie, qui seront examinés à la présente session. Il a également établi des projets de liste concernant les quatrièmes rapports périodiques du Maroc et de

la Norvège et le deuxième rapport périodique de la République de Corée, que le Comité examinera à sa soixante-septième session. M. Yalden suggère au Comité de procéder sans plus tarder à l'adoption des projets de liste concernant les rapports qui seront examinés à la présente session, et d'adopter plus tard dans la session les projets relatifs aux rapports qui seront examinés à la soixante-septième session. En ce qui concerne l'examen du rapport initial du Cambodge, qui aura lieu à la présente session, M. Yalden rappelle que le Comité a adopté la liste correspondante à sa soixante-cinquième session, et il en va de même par le troisième rapport périodique du Cameroun, qui sera examiné à la soixante-septième session. Le Groupe de travail n'a cependant pas pu adopter de projet de liste portant sur les rapports du Kirghizistan, du Venezuela et de la Yougoslavie, les rapports en question n'étant pas disponibles alors dans les langues appropriées. Le Comité doit aussi encore décider à quelle date il examinera ces rapports.

17. Le Groupe de travail s'est également interrogé sur la procédure à suivre pour appliquer la décision récente du Comité visant à adresser la liste des points aux États parties concernés dans le courant de la section précédant celle où leur rapport sera examiné. À cet égard, le secrétariat prévoit d'adresser à tous les États parties une note les informant de la nouvelle pratique du Comité dans ce domaine.

18. Enfin, le Groupe de travail a pris note de l'analyse par pays que le secrétariat a établie dans le cas de la Norvège, et il a été d'avis qu'un document de ce type était utile. Le Comité devra décider s'il souhaite que le secrétariat systématise cette formule.

19. La PRÉSIDENTE précise que le rapport initial du Koweït devrait en principe être examiné à la soixante-huitième session, à New York.

20. Elle invite ensuite les membres du Comité à adopter les projets de liste des points à traiter établis par le Groupe de travail, en commençant par la Pologne (CCPR/C/66/Q/POL/1/Rev.1 (FUTURE)).

Projet de liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique de la Pologne (CCPR/C/Q/POL/1/Rev. 1 (future))

21. Lord COLVILLE, présentant le projet, dit que le Groupe de travail a essayé de dresser la liste la plus concise possible. Il a tenu compte de tous les éléments portés à son attention par des organisations non gouvernementales. En Pologne, la situation est en général satisfaisante. Ce qui est très réconfortant c'est qu'il y a dans ce pays un Commissaire aux droits des citoyens qui, en tant qu'ancien membre du Comité des droits de l'homme, connaît très bien la situation. Chose inhabituelle, il exerce non seulement un pouvoir consultatif mais aussi un pouvoir exécutif et peut saisir directement le Tribunal constitutionnel en cas de violation. Grâce à lui, une solution a pu être apportée à de nombreux problèmes.

22. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à examiner paragraphe par paragraphe le texte du projet.

Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est appliqué (art. 2)

Paragraphe 1.

23. M. AMOR dit que le concept d'annulation qui est utilisé dans la deuxième question du paragraphe 1 renvoie à une réalité juridique bien précise. En effet, ce n'est pas dans tous les systèmes de droit que les tribunaux peuvent annuler une loi. Il propose donc de remplacer le mot "annuler" par les mots "faire obstacle" qui sont plus neutres.

24. Lord COLVILLE dit qu'il comprend les préoccupations de M. Amor mais le Comité veut savoir si les tribunaux ont le pouvoir d'annuler des lois qui sont incompatibles avec le Pacte et pas seulement s'ils ont la possibilité d'y faire obstacle.

25. M. ZAKHIA dit qu'une formule de compromis pourrait consister à ajouter à la fin de la phrase les mots "ou y faire obstacle".

26. M. LALLAH dit que, vu la diversité des systèmes de droit, en voulant être trop précis, le Comité risque de compliquer les choses. Il serait peut-être sage de ne pas changer le libellé de la question et de laisser à la délégation polonaise le soin d'apporter elle-même les précisions nécessaires.

27. Mme CHANET propose de formuler la question d'une manière plus neutre consistant à demander quels sont les pouvoirs des tribunaux lorsqu'ils se retrouvent face à une loi qui est incompatible avec le Pacte.

28. La PRÉSIDENTE dit que s'il n'y a pas d'objection elle considérera, que les membres du Comité souscrivent à la proposition de Mme Chanet.

29. Il en est ainsi décidé.

30. Le paragraphe 1, ainsi modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 2, 3 et 4

31. Les paragraphes 2, 3 et 4 sont adoptés.

Égalité des sexes et non-discrimination (art. 3 et 26)

Paragraphe 5

32. M. AMOR propose d'ajouter au paragraphe 5 une question qui pourrait être formulée ainsi : "Est-ce que la religion a des répercussions sur la condition effective des femmes en Pologne".

33. M. ZAKHIA trouve la proposition de M. Amor fort judicieuse. Il note cependant que l'influence de la religion ne peut intéresser le Comité que si elle s'exerce sur les lois du pays. Aussi propose-t-il de formuler la question d'une manière plus précise en demandant quelle influence a la religion sur le statut personnel, entre autres.

34. Selon M. LALLAH, il serait préférable de laisser le texte du paragraphe 5 tel quel. Cela n'empêche pas pour autant M. Amor de poser oralement sa question à la délégation polonaise s'il le souhaite.

35. M. YALDEN dit qu'il serait d'accord pour ajouter la question proposée par M. Amor s'il y a un problème particulier à la Pologne. Dans le cas contraire, il préfère garder le texte tel quel.

36. Lord COLVILLE fait observer que le seul problème spécifique qui méritait d'être soulevé, à savoir celui de l'avortement, figure déjà dans la liste. S'il y a d'autres questions ayant trait aux effets de la religion sur la condition de la femme que M. Amor souhaiterait poser, il serait heureux de les ajouter au texte du projet mais pour l'instant il n'en voit aucune.

37. M. AMOR dit que le Pacte garantit l'égalité entre les deux sexes. Mais le fait est que, dans la réalité, les femmes sont victimes d'une discrimination multiforme fondée sur des considérations religieuses. Compte tenu du mandat qui lui incombe en vertu du Pacte, le Comité ne peut passer sous silence une telle situation et il serait donc bon d'inclure à l'avenir dans toutes les listes des points à traiter une question qui permette de faire le point sur la condition des femmes au regard de la religion dans les différents pays.

38. M. SOLARI YRIGOYEN fait observer que toutes les religions ont une influence sur la situation des femmes, mais cette influence varie d'un pays à un autre et d'une religion à une autre. Il ne sert donc à rien de poser la même question à tous les États. Le mieux serait d'aborder le sujet oralement de façon à pouvoir tenir compte des particularités de chaque situation.

39. La PRÉSIDENTE dit qu'il y aura certainement d'autres occasions de revenir sur ce sujet. Elle a le sentiment que les membres du Comité préfèrent que la question proposée par M. Amor soit posée oralement. S'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Comité souhaite garder tel quel le texte du paragraphe 5.

40. Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6 et 7

41. Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Droit à la vie (art. 6)

Paragraphe 8

42. Le paragraphe 8 est adopté.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne, traitement des prisonniers et autres détenus (art. 7, 9, 10 et 13)

Paragraphe 9

43. Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

44. Mme CHANET dit que le sujet dont il est question au paragraphe 10 de la liste est abordé aux paragraphes 67 à 81 et non aux paragraphes 65 à 81 du rapport. Le texte de la question doit donc être rectifié en conséquence.

45. Le paragraphe 10, ainsi modifié oralement, est adopté.

46. Mme. CHANET dit que, compte tenu des modifications apportées en 1996 au Code de procédure pénale, il conviendrait de poser dans la section à l'examen la question de savoir où en est, en 1999, la réforme du régime de détention avant jugement et plus précisément si le placement en détention est une mesure qui relève exclusivement du juge ou si elle est soumise à son contrôle, si l'assistance d'un avocat est garantie au détenu et quelle est la situation en ce qui concerne la durée de la détention provisoire.

47. Lord COLVILLE dit qu'il ne voit aucun inconvénient à inclure la question proposée par Mme Chanet dans la liste des points à traiter. Mais comme le rapport de l'État partie est à maints égards dépassé et qu'il y a un nouveau Code de procédure pénale, il serait judicieux de vérifier si les informations recherchées ne sont pas déjà disponibles.

48. La PRÉSIDENTE constate que les membres du Comité semblent d'accord pour ajouter dans la section à l'examen la question proposée par Mme Chanet.

49. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 11 et 12

50. Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.

Droit à un procès équitable (art. 14)

Paragraphe 13

51. Le paragraphe 13 est adopté.

Droit à la vie (art. 17)

Paragraphe 14 et 15

52. Les paragraphes 14 et 15 sont adoptés.

Droit à la liberté d'expression (art. 19)

Paragraphe 16 et 17

53. Les paragraphes 16 et 17 sont adoptés.

Liberté de religion (art. 18)

Paragraphe 18

54. M. AMOR fait observer que, telle qu'elle est formulée, la première question n'a aucune utilité pratique. Comme elle n'ajoute rien à la question suivante, il propose donc de la supprimer.

55. Le paragraphe 18, ainsi modifié oralement, est adopté.

Protection de l'enfance (art. 24)

Paragraphe 19

56. Le paragraphe 19 est adopté.

Droit de participer à la conduite des affaires publiques (art. 25)

Paragraphe 20

57. Le paragraphe 20 est adopté.

Droit à l'égalité et à la non-discrimination; droit des personnes appartenant à des minorités (art. 26 et 27)

Paragraphe 21

58. Le paragraphe 21 est adopté.

Paragraphe 22

59. M. YALDEN dit que, le Comité étant particulièrement préoccupé par la situation des Roms, il serait bon d'ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase "notamment les Roms".

60. Le paragraphe 22, ainsi modifié oralement, est adopté.

Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

Paragraphe 23

61. Le paragraphe 23 est adopté.

62. Le projet de liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique de la Pologne (CCPR/C/66/Q/POL/1/Rev.1 [FUTURE]), ainsi modifié oralement, est adopté.

Projet de liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/66/Q/ROM/1/Rev.1 [FUTURE])

Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est appliqué (art. 2 et 4)

Paragrapes 1 et 2

63. Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

64. M. LALLAH propose de remplacer "l'application des principes relatifs aux droits de l'homme" par "le respect des obligations contractées par le pays en vertu du Pacte".

65. Le paragraphe 3, modifié par la proposition de M. Lallah, est adopté.

Égalité entre les sexes dans l'exercice des droits, et principe de non-discrimination (art. 3 et 26)

Paragrapes 4, 5, 6, 7

66. Les paragraphes 4, 5, 6 et 7 sont adoptés.

Droit à la vie et prévention de la torture (art. 6 et 7)

Paragraphe 8

67. Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

68. M. SCHEININ propose de remplacer "citoyens" par "individus".

69. Le paragraphe 9, modifié par la proposition de M. Scheinin, est adopté.

Paragraphe 10

70. Le paragraphe 10 est adopté.

Protection des personnes contre les immixtions arbitraires dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance (art. 17)

Paragrapes 11 et 12

71. Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18)

Paragraphe 13

72. Après un échange de vues auquel participent M. SCHEININ et M. YALDEN sur l'opportunité de poser une question sur les solutions alternatives au service militaire, il est convenu de n'aborder ce sujet qu'oralement.

73. M. LALLAH propose par ailleurs de remplacer la première phrase du paragraphe 13 par la phrase suivante : "Quelles sont les incidences de l'enregistrement ou du non-enregistrement sur l'exercice de la liberté de religion ?".

74. Le paragraphe 13, ainsi modifié oralement, est adopté.

Liberté d'expression (art. 19)

Paragraphe 14

75. Le paragraphe 14 est adopté.

Liberté de réunion et d'association (art. 21 et 23)

Paragraphe 15

76. Le paragraphe 15 est adopté.

Protection des enfants (art. 24)

Paragraphe 16

77. Le paragraphe 16 est adopté.

Non-discrimination et protection des minorités

Paragraphe 17 et 18

78. Les paragraphes 17 et 18 sont adoptés.

Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

Paragraphe 19

79. Après un échange de vues auquel participent M. POCAR, Lord COLVILLE et Mme EVATT, portant sur les répétitions entre le paragraphe 3 et le paragraphe 19, la PRÉSIDENTE dit que le deuxième membre de phrase du paragraphe 3 sera supprimé et que le paragraphe 19 est adopté sans modification.

80. Le projet de liste des points à traiter à l'occasion du quatrième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/66/Q/ROM/1/Rev.1 [FUTURE], ainsi modifié oralement, est adopté.

Projet de liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique du Mexique (CCPR/C/66/Q/MEX/1/Rev.2 [FUTURE])

Droit à l'autodétermination (art. 1er)

Paragraphe 1

81. Le paragraphe 1 est adopté.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

Paragraphes 2, 3 et 4

82. Les paragraphes 2, 3 et 4 sont adoptés.

Égalité des sexes et non-discrimination (art. 3 et 26)

Paragraphes 5 et 6

83. Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

Droit à la vie, liberté et sécurité de la personne, traitement des prisonniers et autres détenus, droit à un procès équitable (art. 6, 7, 8, 10 et 14)

84. Les paragraphes 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sont adoptés.

Liberté de mouvement et régime applicable aux étrangers (art. 12 et 13)

Paragraphe 15

85. Le paragraphe 15 est adopté.

Liberté de religion (art. 18)

Paragraphe 16

86. M. AMOR demande pourquoi la question de l'objection de conscience est soulevée dans la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique du Mexique, alors qu'elle ne l'est pas dans celle des points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique de la Roumanie.

87. La PRÉSIDENTE répond que la raison en est que le quatrième rapport périodique du Mexique donne des indications contradictoires sur ce sujet et que des éclaircissements sont nécessaires.

88. M. LALLAH propose de modifier le titre du paragraphe comme suit : "Liberté de conscience et de religion".

89. Le paragraphe 16, modifié par la proposition de M. Lallah, est adopté.

Liberté d'expression

Paragraphe 17

90. Le paragraphe 17 est adopté.

Protection de la famille et des enfants (art. 23 et 24)

Paragraphe 18

91. Le paragraphe 18 est adopté.

Le principe de l'interdiction de la discrimination et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités (art. 26 et 27)

Paragrapes 19 et 20

92. Les paragraphes 19 et 20 sont adoptés.

Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

Paragraphe 21

93. Le paragraphe 21 est adopté.

Le projet de liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique du Mexique (CCPR/C/66/O/MEX/1/Rev.2 [FUTURE]), ainsi modifié oralement, est adopté.

94. Mme EVATT dit qu'il serait bon de savoir quand les listes des points à traiter relatives aux rapports qui seront examinés à la session d'octobre seront prêtes.

95. La PRÉSIDENTE répond que les traductions de ces listes seront disponibles le 14 juillet 1999.

96. M. AMOR demande si la délégation cambodgienne sera présente pour l'examen prévu du rapport initial du Cambodge.

97. La PRÉSIDENTE indique que le Gouvernement cambodgien a donné l'assurance qu'il enverrait une délégation.

Projet de directives unifiées concernant les rapports présentés par les États parties conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/GUI/1)

98. Lord COLVILLE, auteur du texte, présente la dernière version en date du projet de directives unifiées concernant les rapports, dont il a entièrement remanié le texte en tenant compte des modifications très utiles proposées par les autres membres du Comité. Ce texte, qui a fait l'objet d'une très large consultation, appelle toutefois quelques observations. Premièrement, la seule référence à d'autres documents qui a été conservée figure à la rubrique 3 : il s'agit du document de base (portant une cote

commençant par HRI/CORE) qui constitue la première partie des différents rapports qu'un État partie est tenu de présenter en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés. Deuxièmement, certains membres du Comité souhaiteraient qu'avant la rubrique 2 du projet soit inséré un texte destiné à appeler l'attention des États parties sur les observations générales du Comité, afin que celles-ci soient prises en compte dans l'établissement des rapports.

99. Troisièmement, à propos des rapports périodiques faisant suite au rapport initial (rubrique 7), l'opinion dominante au sein du Comité semble être que les rapports périodiques présentés après le rapport initial devraient prendre pour point de départ les observations finales formulées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport initial et qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire une distinction entre le deuxième rapport et les rapports suivants. En l'absence d'observations finales, ce sont les comptes rendus analytiques de l'examen du précédent rapport qui serviront de point de départ (voir rubrique 8 : Quelques conseils pratiques). En résumé, le nouveau système permettrait de simplifier considérablement l'ensemble de l'exercice d'établissement des rapports par les États parties puisqu'il n'y aurait plus que deux séries de règles à suivre : une pour les rapports initiaux et l'autre pour les rapports suivants.

100. La PRÉSIDENTE invite le Comité à examiner le projet de directives unifiées paragraphe par paragraphe.

A. Rapports initiaux

Introduction

101. M. POCAR propose de déplacer le qualificatif "initial", dans la première phrase, pour le faire figurer à la fin de la deuxième phrase du paragraphe.

102. Lord COLVILLE donne son accord.

2 : Objet du rapport

103. M. LALLAH souhaiterait que l'on demande sous cette rubrique aux États parties de décrire les facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte.

104. Lord COLVILLE fait observer que les facteurs et difficultés sont mentionnés au paragraphe 4 de la rubrique 4, intitulée "Contenu du rapport initial", et craint qu'en mentionnant ces éléments sous la rubrique "Objet du rapport", on ne modifie l'équilibre du texte. Il se rangera à l'avis du Comité.

105. Mme EVATT pense que le texte de la rubrique 2 ne doit pas être modifié et qu'il est inutile de se borner à répéter le texte de l'article 40 du Pacte. Une énumération trop longue sous la rubrique 2 risque de faire perdre de vue l'essentiel.

106. M. AMOR souscrit aux explications données par Mme Evatt et Lord Colville.

107. M. POCAR souhaiterait modifier le dernier alinéa de la rubrique 2 de manière à demander de faire état des progrès déjà réalisés dans la jouissance de ces droits par "la population de l'État ou relevant de sa compétence".

108. La PRÉSIDENTE croit comprendre que le Comité souhaite modifier le texte de la rubrique 2 dans le sens indiqué par M. Pocar, sans y ajouter la mention des facteurs et des difficultés.

3 : Le document de base

109. M. AMOR souhaiterait que le libellé du paragraphe 2 de la rubrique 3 soit assoupli de manière à laisser le Comité libre de demander ou de ne pas demander de complément d'information, et propose de dire que le Comité pourrait ne pas demander de complément d'information.

110. Lord COLVILLE ne voit aucun inconvénient à remplacer, dans le texte anglais, le mot "will" par "may".

111. La PRÉSIDENTE déclare que la rubrique 3 sera modifiée comme indiqué par Lord Colville.

4 : Contenu du rapport initial

112. Mme CHANET se demande s'il est bien nécessaire de dire, à l'alinéa a) du paragraphe 1, que "les présentes directives doivent être pleinement prises en compte" car cela lui paraît aller de soi.

113. Lord COLVILLE juge nécessaire d'appeler l'attention des services chargés d'établir le rapport d'un État partie sur les directives, mais reconnaît que ce rappel pourrait figurer ailleurs dans le texte, au début par exemple.

114. M. YALDEN partage l'avis de Lord Colville.

115. M. AMOR pense lui aussi qu'il importe de préserver le sens du texte de l'alinéa a) du paragraphe 1, en le formulant plus fermement. Il propose de dire que "lors de la rédaction du rapport, les États parties doivent tenir compte notamment des directives suivantes".

116. Lord COLVILLE propose de réviser le texte de manière à faire figurer au début du projet de directives un texte disant que, pour l'établissement des rapports initiaux et des rapports ultérieurs, les États parties devront respecter les directives suivantes, et de supprimer l'alinéa a) du paragraphe 1 de la rubrique 4.

117. La PRÉSIDENTE constate que le Comité donne son accord.

118. Mme EVATT souhaiterait qu'à l'alinéa d) du paragraphe 1, l'on ajoute quelques mots concernant les institutions chargées d'examiner les plaintes faisant état de violations.

119. Lord COLVILLE dit qu'il étudiera avec Mme Evatt un nouveau libellé pour l'alinéa d) du paragraphe 1.

120. La PRÉSIDENTE annonce que le Comité poursuivra l'examen du projet de directives unifiées à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 5.
